

Japon, dans les dix-huit mois à compter de la même date; les travaux seront terminés dans les six mois qui suivront l'expiration des délais mentionnés ci-dessus.

Ceux de ces bâtiments qui ne sont pas conservés pour servir à l'instruction seront, dans les dix-huit mois, mis hors d'état de remplir un service de combat, et définitivement détruits dans les trente mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Sous réserve de tout déclassement de bâtiments de ligne que pourrait rendre nécessaire, conformément au Traité de Washington, la construction par la France et l'Italie du tonnage de remplacement visé à l'Article 1 du présent Traité, tous les bâtiments de ligne existants mentionnés au Chapitre II, Partie 3, Section II du Traité de Washington, et non désignés ci-dessus comme devant être déclassés, pourront être conservés pendant la durée d'application du présent Traité.

3. Le droit à remplacement n'est pas perdu du fait d'un retard dans la mise sur cale de bâtiments constituant le tonnage de remplacement, et l'ancien bâtiment peut être conservé jusqu'à remplacement, même si aux termes du Chapitre II, Partie 3, Section II, du Traité de Washington, ce bâtiment devait être détruit.

ARTICLE 3.

1. Pour l'application du Traité de Washington, la définition du porte-aéronefs, donnée au Chapitre II, Partie 4 dudit Traité, est remplacée par la définition suivante:

L'expression "porte-aéronefs" comprend tout bâtiment de guerre de surface, quel qu'en soit le déplacement, spécifiquement et exclusivement conçu pour porter des aéronefs et construit de telle façon que des aéronefs puissent y prendre leur vol et s'y poser.

2. Le fait d'équiper d'une plateforme ou d'un pont d'envol ou d'atterrissage un bâtiment de ligne, un croiseur ou un

force of the present Treaty; the work shall be completed within six months of the expiration of the above-mentioned periods.

Any of these ships which are not retained for training purposes shall be rendered unfit for warlike service within eighteen months, and finally scrapped within thirty months, of the coming into force of the present Treaty.

2. Subject to any disposal of capital ships which might be necessitated, in accordance with the Washington Treaty by the building by France or Italy of the replacement tonnage referred to in Article 1 of the present Treaty, all existing capital ships mentioned in Chapter II, Part 3, Section II of the Washington Treaty and not designated above to be disposed of may be retained during the term of the present Treaty.

3. The right of replacement is not lost by delay in laying down replacement tonnage, and the old vessel may be retained until replaced even though due for scrapping under Chapter II, Part 3, Section II of the Washington Treaty.

ARTICLE 3.

1. For the purposes of the Washington Treaty, the definition of an aircraft carrier given in Chapter II, Part 4 of the said Treaty is hereby replaced by the following definition:

The expression "aircraft carrier" includes any surface vessel of war, whatever its displacement, designed for the specific and exclusive purpose of carrying aircraft and so constructed that aircraft can be launched therefrom and landed thereon.

2. The fitting of a landing-on or flying-off platform or deck on a capital ship, cruiser or destroyer, provided such